



Bruxelles, le 12 mars 2018
(OR. en)

6841/18

LIMITE

JUR 105
COMAR 5
COJUR 4
ENV 156

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5171/18 COMAR 1 JUR 10 COJUR 1 ENV 8 + ADD1
Objet:	BIODIVERSITÉ MARINE DES ZONES SITUÉES AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE (CNUDM) - Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, en vue d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale - Projet de directives de négociation d'un instrument international juridiquement contraignant relevant de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

1. Le 4 janvier 2018, la Commission a transmis au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.¹
2. Le groupe "Droit de la mer" (ci-après "groupe COMAR") a examiné cette recommandation le 25 janvier 2018 et le 28 février 2018.

¹ Doc. 5171/18 + ADD 1.

3. Le 25 janvier 2018, le groupe COMAR a examiné la proposition de décision du Conseil et les directives de négociation figurant dans la recommandation. Il a estimé qu'il convenait d'aligner autant que possible le texte de la décision et celui des directives de négociation sur la décision (UE) 2016/455 du Conseil du 22 mars 2016 autorisant l'ouverture de négociations sur les éléments d'un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), d'un instrument international juridiquement contraignant, et sur les directives de négociation (doc. 6862/16 ADD 1) qui ont été adoptées aux fins des négociations sur la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale au sein du comité préparatoire. Le groupe COMAR est convenu d'ajouter une base juridique matérielle au projet de décision du Conseil, de désigner le groupe COMAR comme le comité spécial en concertation avec lequel les négociations doivent être conduites et d'introduire des considérants et des dispositions soulignant la nature mixte des négociations et l'obligation de coopération loyale qui y est associée, ainsi que des dispositions limitant l'autorisation de négocier, au nom de l'Union européenne, aux compétences de l'Union européenne qui ont déjà été exercées en interne.
4. Le 28 février 2018, le groupe est parvenu à un accord sur le projet de décision de Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union et pour lesquelles l'Union a adopté des règles, en vue d'un instrument international juridiquement contraignant relevant de la CNUDM et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Lors de cette même réunion, un accord est également intervenu sur un projet de directives.
5. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:

- adopter le projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, en vue d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui figure dans le document 6698/18 JUR 95 COMAR 3 COJUR 3 ENV 140;
- approuver les directives de négociation d'un instrument international juridiquement contraignant relevant de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui figurent dans le document 7008/18 JUR 120 COMAR 6 COJUR 5 ENV 167.

Le Parlement européen en sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision et les directives de négociation seront transmises au Parlement européen.
